Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0051

Recommandation au Conseil sur les priorités de l’Union européenne pour la 70e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies

Recommandation du Parlement européen du 12 février 2026 à l'intention du Conseil concernant les priorités de l’Union européenne pour la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l’Organisation des Nations unies (2025/2240(INI))

Le Parlement européen,

– vu la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l’Organisation des Nations unies, qui doit se tenir en mars 2026, ayant pour thème prioritaire «Garantir et renforcer l’accès de toutes les femmes et de toutes les filles à la justice, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s’attaquant aux obstacles structurels» et pour thème de l’évaluation «Participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et élimination de la violence, en vue d’atteindre l’égalité des sexes et l’autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles»,

– vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 12 décembre 2006, en particulier ses articles 6 et 13 sur l’accès à la justice et la discrimination multiple à laquelle sont confrontées les femmes et les filles handicapées,

– vu le programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies, notamment le principe consistant à ne laisser personne de côté, et en particulier l’objectif de développement durable (ODD) nº 5 qui vise à garantir l’égalité entre les sexes et à faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits aux ressources économiques, et aient accès à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d’autres formes de propriété, aux services financiers, à

l’héritage et aux ressources naturelles, et l’ODD nº 10, qui vise à éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires et à encourager l’adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière,

– vu les articles 20, 21, 23 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu sa résolution du 11 avril 2024 sur l’inscription du droit à l’avortement dans la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne[1],

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d’action de l’Union européenne sur l’égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) - Un programme ambitieux pour l’égalité entre les hommes et les femmes et l’autonomisation des femmes dans l’action extérieure de l’Union européenne» (JOIN(2020)0017), qui expose le plan d’action de l’Union pour l’égalité entre hommes et femmes pour la période 2021-2025,

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route pour les droits des femmes» (COM(2025)0097), qui réaffirme l’engagement de l’Union en faveur de l’égalité entre hommes et femmes,

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),

– vu sa résolution du 13 novembre 2025 sur la stratégie en faveur de l’égalité entre les femmes et les hommes pour 2025[2],

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[3], ainsi que sa refonte en cours,

– vu la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes

1 JO C, C/2025/1279, 13.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1279/oj.
2 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0278.
3 JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj.

et la violence domestique[4],

– vu la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies du 19 juin 2008 sur la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre,

– vu les principes et les lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, adoptés en décembre 2012,

– vu le programme «Justice» de la Commission pour la période 2021-2027, qui prévoit un financement pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, comme des formations pour les juges et autres praticiens du droit, et un accès effectif à la justice pour les citoyens et les entreprises,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»),

– vu l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 121 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A10-0010/2026),

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental, inscrit à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; que ce principe s'applique à tous les domaines de la vie et à toutes les politiques, y compris l'accès à la justice; que l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, la budgétisation sensible au genre et une approche intersectionnelle devraient être mises en œuvre et intégrées dans toutes les politiques pertinentes de l'Union et sont essentielles pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes; que les politiques internes et externes devraient demeurer concordantes et cohérentes pour assurer la promotion efficace et crédible des droits de l'homme et des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'égalité entre hommes et femmes dans le monde;

B. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit sont indissociablement liés; que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont la cible d'une recrudescence des attaques, sous l'effet de la montée des mouvements anti-genre et antidémocratiques; que les récentes réductions de l'aide au

4 JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.

développement prodiguée par les États-Unis touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles dans le monde, ce qui accentue les vulnérabilités et nuit aux communautés; que l'Assemblée générale des Nations unies a mis en garde contre l'opposition active à l'égalité entre les femmes et les hommes et contre les réactions hostiles auxquelles se heurtent les droits des femmes au niveau transnational; qu'il est urgent de réaffirmer l'égalité réelle et les droits fondamentaux des femmes et des filles[5];

C. considérant que les droits des femmes et des filles et l'égalité entre les femmes et les hommes sont des droits humains fondamentaux et des conditions indispensables au développement humain, à la justice sociale, à la démocratie, à l'état de droit, à l'amélioration des niveaux de vie, à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre la crise climatique et à la mise en place des fondements nécessaires à un monde pacifique, juste, prospère et durable; que, d'une manière générale, la réalisation des droits des femmes et des filles dans le monde améliore la compétitivité en promouvant une croissance inclusive, en réduisant les inégalités et en garantissant la pleine utilisation des compétences et du potentiel des femmes dans tous les secteurs de la société;

D. considérant que la pauvreté et la discrimination sont exacerbées par des facteurs intersectionnels tels que le racisme, le handicap, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, comme le souligne l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; que la précarité menstruelle reste un obstacle important à l'égalité entre les hommes et les femmes, en restreignant l'éducation, la santé et la participation économique de millions de femmes et de filles dans le monde, et ainsi leur accès à la justice, et en compromettant leur représentation et leur participation aux processus décisionnels à tous les niveaux;

E. considérant que l'accès à la justice est largement reconnu comme un droit humain fondamental en droit international, une notion centrale dans le domaine judiciaire en général et une pierre angulaire de l'état de droit et de la démocratie; que l'Union reconnaît l'accès à la justice comme un droit fondamental en vertu de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'un accès effectif à la justice nécessite des données fiables, des procédures transparentes, l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et des institutions impartiales qui garantissent que les femmes et les filles peuvent exercer leurs droits sans discrimination; que l'accès à la justice est un droit humain fondamental fondé sur des lois équitables, une application effective, un soutien abordable,

5 https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/073/47/pdf/g2407347.pdf.

des institutions tenant compte de la dimension de genre et des mécanismes de responsabilité; que les lois discriminatoires, les stéréotypes sexistes, les obstacles financiers et les préjugés institutionnels continuent de faire obstacle à de nombreuses femmes et filles, en particulier celles qui sont confrontées à des discriminations intersectionnelles; que les femmes et les filles en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées et les femmes âgées, sont souvent confrontées à des obstacles supplémentaires pour accéder à la justice et à un soutien juridique; que la numérisation et l'intelligence artificielle façonnent de plus en plus l'accès à la justice, de sorte qu'il faut agir contre la discrimination algorithmique, l'exclusion numérique et les préjudices en ligne; que l'aide juridictionnelle est essentielle pour un accès équitable à la justice, tandis que les échanges de bonnes pratiques contribuent à renforcer la qualité et la cohérence des systèmes d'aide juridictionnelle;

F. considérant que l'accès universel et égal des femmes et des filles à la justice demeure une question complexe et critique dans toutes les régions du monde, et qu'il représente un défi particulier dans certaines régions, notamment celles où les institutions démocratiques et l'état de droit sont faibles; que la dissuasion économique, l'accès limité à l'aide juridictionnelle, les coûts élevés, la complexité des procédures juridiques, les barrières numériques et linguistiques, la méfiance à l'égard des systèmes judiciaires, les stéréotypes sexistes courants, les préjugés raciaux, la misogynie et la discrimination systémique continuent d'empêcher les femmes et les filles d'accéder efficacement à la justice;

G. considérant que les femmes restent gravement sous-représentées dans le monde aux plus hauts échelons des autorités judiciaires et des autorités chargées des poursuites, en particulier aux postes de direction tels que présidents de tribunal, juges en chef et procureurs; qu'arriver à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein de ces organes de décision doit être une priorité; qu'il y a lieu de maintenir une approche tenant compte de la dimension de genre, même lorsque la présence des femmes a été assurée; que l'intégration d'une perspective de genre dans le processus décisionnel judiciaire est essentielle afin de garantir l'égalité d'accès à la justice pour les femmes et les filles, et qu'elle nécessite d'évaluer les faits et d'appliquer la loi sans préjugés sexistes ni stéréotypes préjudiciables, tant dans la décision elle-même que dans le processus par lequel elle est prise; qu'en 2024, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a publié la recommandation générale nº 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision aussi bien en termes d'égalité d'accès que de pouvoir dans ces systèmes;

H. considérant que l'ONU soutient activement une plus grande participation des femmes dans le secteur de la justice au moyen d'initiatives et de campagnes spécifiques; qu'une plus grande représentation des femmes au sein des institutions judiciaires est liée à des approches de la justice davantage axées sur les victimes et qu'il est essentiel de veiller à ce que les victimes se sentent soutenues et écoutées lorsqu'elles se manifestent et tentent d'accéder à la justice; que des règles claires et des dispositions législatives strictes, une formation à leur application et des initiatives de sensibilisation sur le genre et la justice - tant pour les professionnels du secteur de la justice que pour la société civile - sont nécessaires;

I. considérant que la violence à l'égard des femmes, la violence sexiste et la violence domestique constituent des violations des droits fondamentaux; que les systèmes juridiques doivent répondre pleinement aux besoins spécifiques des victimes en offrant une protection adéquate, des voies de recours efficaces, des services de soutien accessibles et une formation adéquate aux autorités compétentes qui entrent en contact avec les victimes de violence sexiste, afin d'éviter une victimisation secondaire; que de nombreuses femmes et filles continuent de se heurter à d'importants obstacles au signalement des violences et à l'obtention d'une assistance juridique; que toutes les formes de violence - y compris les abus psychologiques, émotionnels et mentaux, ainsi que le contrôle coercitif et financier - doivent être officiellement reconnues; que la persistance des stéréotypes sexistes, de la misogynie et du sexisme au sein des institutions, ainsi que les obstacles structurels et procéduraux, continuent de faire obstacle aux femmes victimes de violence qui s'efforcent d'accéder à la justice; que la spécialisation judiciaire dans la violence sexiste s'est révélée efficace, car elle concentre l'expertise, améliore la gestion des dossiers et favorise un environnement plus sensible à la dimension de genre et plus favorable aux victimes[6];

J. considérant que le harcèlement sur le lieu de travail et dans les domaines politique, judiciaire, universitaire ou en ligne constitue un obstacle qui empêche les femmes d'accéder à la justice et d'accéder ou de se maintenir à des fonctions publiques et décisionnelles; que la violence en ligne généralisée, les discours de haine et les crimes de haine qui ciblent de plus en plus les femmes et les filles ont des conséquences graves pour leur vie quotidienne, limitent leur participation à la vie publique et compromettent leur égale représentation;

K. considérant que les conflits armés, les déplacements forcés, les conséquences du changement climatique et les urgences

6 ONU-Femmes, «Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes», 2012.

humanitaires aggravent les inégalités et affaiblissent les systèmes de protection, ce qui expose davantage les femmes et les filles au risque de violence sexiste, y compris le mariage forcé, la violence sexuelle en transit, la traite des êtres humains, la violence sexiste dans les centres d'accueil ou d'asile, ainsi que la violence sexuelle et la torture utilisées comme armes de guerre; que la violence sexuelle liée aux conflits reste l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues, utilisée pour terroriser les populations civiles, réprimer la résistance et détruire les communautés, et constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou des actes contribuant à un génocide en vertu du droit international; que le programme des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité est au cœur de l'action pour relever les défis mondiaux contemporains en matière de paix et de sécurité; que les conflits armés en cours ainsi que les menaces émergentes et de plus en plus complexes en matière de sécurité ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles et ont entraîné une détérioration de leur situation, avec des conséquences préjudiciables pour la pleine jouissance de leurs droits humains dans le monde;

L. considérant que la convention d'Istanbul est l'un des instruments juridiques internationaux les plus avancés pour l'établissement d'obligations contraignantes en matière de prévention et de lutte contre la violence sexiste;

M. considérant que les violations de la santé et des droits sexuels et génésiques, y compris le refus de fournir des services d'avortement sûrs et légaux et toutes les formes de violences obstétricales et gynécologiques, constituent une violence sexiste et une violation des droits humains fondamentaux; qu'en vertu de normes sociales persistantes, la violence sexiste est légitimée, l'accès aux services de santé, y compris aux soins de santé sexuelle et génésique, est restreint, les activités de soins non rémunérées sont principalement confiées aux femmes et les possibilités de leadership féminin sont limitées; que l'accès aux soins de santé sexuelle et génésique, y compris l'avortement sûr et légal, constitue un droit de l'homme fondamental qui doit être respecté à l'échelle mondiale; que des millions de femmes n'y ont toujours pas accès, ce qui les expose à des dommages physiques et à un stress économique et psychologique; que les menaces et les attaques contre les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui soutiennent la santé et les droits sexuels et génésiques, augmentent à un rythme alarmant;

N. considérant que le viol demeure une violation répandue des droits de l'homme et qu'il est fréquemment utilisé comme arme de guerre pour terroriser les populations civiles et détruire les communautés; qu'une action urgente est nécessaire pour mettre fin à l'impunité, à cet égard, et pour garantir la justice aux victimes de viol;

O. considérant que les stéréotypes judiciaires et les normes de genre qui prévalent, ainsi que des informations lacunaires, peuvent entraver l'accès effectif à la justice pour les femmes et les filles qui sont victimes ou survivantes de violences; que la violence sexiste et les obstacles à l'accès des femmes à la justice peuvent avoir une incidence sur leur pleine participation à la vie publique; que cette situation sape la confiance des femmes et des filles dans le système judiciaire et contribue au sous-signalement, notamment dans les cas de violence sexiste; que de nombreuses survivantes restent en butte à la culpabilisation de la victime, sont stigmatisées, craignent les représailles et la victimisation secondaire, ce qui les dissuade davantage de demander justice;

P. considérant que les stéréotypes sexistes, la misogynie et le sexisme au sein du système judiciaire continuent de renforcer les inégalités entre les hommes et les femmes en perpétuant des attitudes biaisées, des pratiques discriminatoires et une dynamique de pouvoir inégale; que ces obstacles systémiques sapent la confiance des femmes dans la recherche de la justice, limitent leur représentation équitable et contribuent à la persistance de l'injustice et de la marginalisation dans les procédures juridiques; que la présence de préjugés et de stéréotypes sexistes dans le système judiciaire a été pleinement révélée et dénoncée par le mouvement MeToo, qui a mobilisé les femmes et les filles sur tous les continents, ce qui montre que, malgré la diversité des contextes sociaux, économiques et juridiques, les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles dans les systèmes judiciaires sont très similaires et nécessitent donc une action concertée;

1. recommande au Conseil:

 a) de réaffirmer l'engagement ferme de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de garantir la pleine mise en œuvre des droits des femmes et des filles dans tous les aspects de l'action extérieure de l'Union, y compris le développement, le commerce et la politique étrangère, au moyen d'une approche inclusive, intersectionnelle et dotée d'un financement adéquat, qui remette en cause les stéréotypes sexistes et soit fondée sur le principe de non-discrimination, afin de faire progresser rapidement l'égalité entre les femmes et les hommes;

 b) de veiller à ce que le Parlement et sa commission des droits des femmes et de l'égalité des genres participent pleinement au processus décisionnel concernant la position de l'Union lors de la 70e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations unies; de veiller à ce que le Parlement dispose d'informations adéquates sur le document exposant la position de l'Union, et y ait dûment accès, en amont des négociations; d'améliorer encore la coopération

interinstitutionnelle, y compris pendant les négociations, afin que les priorités du Parlement soient dûment prises en compte; de souligner qu'il y a toujours un manque de participation et de leadership des femmes dans les fonctions décisionnelles, y compris dans le domaine de la politique étrangère et de la consolidation de la paix; de reconnaître que des études ont montré que les accords de paix conclus avec la participation active des femmes ont de meilleures chances d'être durables et efficaces[7]; d'indiquer que de récentes évaluations au niveau mondial soulignent que, malgré les engagements actuels, les progrès accomplis pour faire progresser la participation et le leadership des femmes dans les processus de paix et de sécurité, d'une manière pleine, égale et significative, restent limités;

c) de réaffirmer l'engagement de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que priorité horizontale; de soutenir et de défendre les valeurs de diversité, d'égalité et d'inclusion; de souligner la nécessité de mettre au point un outil complet pour surveiller et contrer le recul démocratique et le recul des droits des femmes, qui sont intrinsèquement liés; de jouer un rôle de premier plan dans la lutte mondiale contre le recul de l'égalité entre les femmes et les hommes et de condamner fermement les attaques des mouvements anti-genre et anti-droits, qui propagent des mensonges, portent atteinte à la démocratie et ciblent les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+;

d) de veiller à ce que les instruments de l'Union et internationaux soient complémentaires et ambitieux, assortis de dispositions solides et concrètes pour autonomiser les femmes et les filles et garantir l'accès à la justice; de souligner que le droit à l'aide juridictionnelle et à la représentation juridique est essentiel pour garantir un accès universel et égal à la justice pour tous et une participation effective aux procédures concernées; de souligner, en outre, que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont confrontées à des obstacles structurels et pratiques pour l'accès à la justice et la participation à la vie publique; de mettre en avant la nécessité de mesures spécifiques pour garantir leur pleine inclusion et un accès universel à une protection effective; de veiller à ce que l'Union fasse preuve d'un leadership fort et adopte une position unifiée pour des systèmes judiciaires inclusifs et impartiaux; de plaider en faveur de cadres juridiques complets qui protègent les droits des femmes et garantissent la

7 Étude - «Women's role in peace processes», Parlement européen, direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, mai 2019.

participation pleine et entière, et sur un pied d'égalité, des femmes, des filles et des personnes dans toute leur diversité, tant en droit national qu'international; de demander de garantir et de promouvoir le droit des victimes à une indemnisation versée en temps utile par l'auteur de l'infraction dans le cadre des procédures pénales et d'échanger les bonnes pratiques afin de prévenir la victimisation secondaire, y compris au moyen de mécanismes de subrogation par l'État;

e) de prendre des mesures pour appliquer pleinement les engagements existants en matière d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes, en garantissant la protection des droits humains et des libertés fondamentales des femmes à égalité avec les hommes, sans discrimination, afin de faire progresser la participation des femmes à la vie publique;

f) de souligner combien il importe de renforcer les politiques publiques qui promeuvent et soutiennent la maternité;

g) de souligner qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles un accès effectif à la justice à tous les niveaux, y compris des canaux de signalement clairs et le traitement rapide des mesures de protection et de soutien; d'éliminer les obstacles, en particulier pour les groupes de femmes défavorisés et vulnérables, qui se heurtent souvent à des obstacles à l'accès à la justice en raison de l'effet multiplicateur du manque de ressources et du sous-financement du système judiciaire, ainsi que de facteurs socio-économiques et socioculturels et de la discrimination intersectionnelle; de garantir des services de soutien et de protection adéquats, axés sur les victimes, en cas de violences sexistes, et de prévenir toute forme de victimisation secondaire lors du dépôt de plainte à la police ou au cours des procédures judiciaires; de souligner que les inégalités économiques demeurent un obstacle majeur à l'accès à la justice;

h) de mettre l'accent sur la nécessité de reconnaître l'apartheid fondé sur le genre comme un crime contre l'humanité au titre du statut de Rome et de plaider en faveur de sa reconnaissance internationale, afin de garantir l'accès à la justice, la responsabilisation et la possibilité de poursuites par les tribunaux internationaux; de soutenir la définition que fait le groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles de l'apartheid fondé sur le genre comme des actes commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé de discrimination et de domination fondées sur le genre;

i) d'assurer l'échange de bonnes pratiques, y compris à travers la formation judiciaire, en ce qui concerne les conséquences

psychologiques, mentales, physiques, coercitives et financières de la violence sexiste; de s'engager en faveur de l'intégration d'une perspective de genre dans la prise de décision judiciaire et d'encourager une telle intégration; de soutenir la possibilité de mettre à la disposition des victimes, à leur demande, des avocates; de promouvoir une formation tenant compte de la dimension de genre et axée sur les victimes pour les fonctionnaires en contact avec les victimes dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les policiers, les procureurs et les juges, afin d'éviter une victimisation secondaire, de lutter contre les stéréotypes et préjugés sexistes et de garantir un traitement respectueux, sensible aux traumatismes et non discriminatoire des victimes;

j) de souligner qu'il importe de veiller à ce que les femmes et les filles disposent d'informations accessibles, complètes et cohérentes sur leurs droits, ainsi que sur le soutien et la protection disponibles, à chaque étape de la procédure judiciaire, en particulier dans les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, notamment à travers des initiatives de sensibilisation; d'insister sur la nécessité de soutenir les programmes d'autonomisation juridique sur le terrain qui aident les femmes et les filles à comprendre et à exercer leurs droits; d'encourager la mise en place de services d'aide aux victimes de la criminalité, tant généraux que spécialisés, et d'assurer l'efficacité de la coordination et des méthodes d'orientation; de souligner le rôle essentiel que jouent ces services pour informer les victimes de leurs droits et faciliter leur accès à la justice; de veiller à ce que les informations fournies aux victimes soient faciles d'accès et disponibles dans un langage simple; de promouvoir l'existence et l'utilisation de lignes d'assistance aux victimes et de veiller à ce qu'elles soient disponibles par différents canaux, y compris le téléphone ainsi que les technologies de l'information et de la communication; de reconnaître que l'accès limité aux technologies de l'information et de la communication dans de nombreux pays à travers le monde empêche les femmes et les filles de s'épanouir pleinement;

k) de s'engager à garantir l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle dès le début de la procédure civile ou pénale et de promouvoir cette approche à l'échelle mondiale, en collaboration avec les partenaires internationaux; de demander l'intégration d'une perspective de genre dans tous les politiques, législations, procédures, initiatives et pratiques afin de s'attaquer aux obstacles spécifiques auxquels se heurtent les femmes et les filles, notamment la méconnaissance des droits, les attitudes discriminatoires et les stéréotypes sexistes au sein des systèmes judiciaires, ainsi que la disponibilité insuffisante de services spécialisés, en particulier dans les zones rurales et

reculées; de promouvoir la pratique consistant à évaluer le droit des femmes et des filles à une aide juridictionnelle uniquement sur la base de leurs propres moyens financiers, indépendamment des revenus de leur mari, de leur partenaire ou de leur famille, ce qui est particulièrement pertinent pour les cas de violence sexiste; de souligner l'importance de disposer de données ventilées par sexe sur l'accès à la justice, l'issue des affaires, l'utilisation de l'aide juridictionnelle et les obstacles, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;

l) de faire progresser le leadership féminin, l'égalité de participation et la représentation accrue des femmes au sein de l'appareil judiciaire et de ses instances dirigeantes et de prendre des mesures actives pour promouvoir un large accès des femmes issues de minorités et de groupes marginalisés à la profession juridique, en vue de supprimer les obstacles structurels au sein du système judiciaire et de promouvoir un pouvoir judiciaire équitable et représentatif, garantissant ainsi l'égalité des chances;

m) d'œuvrer et de plaider en faveur d'actions et de mesures concrètes visant à garantir la participation et le leadership des femmes dans la prise de décision dans la vie publique, y compris dans les domaines de la politique étrangère, de la défense et de la sécurité, ainsi que de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et des crises; de souligner la nécessité d'une méthode commune de suivi pour la collecte de données sur la participation des femmes dans ces secteurs;

n) de soutenir et promouvoir activement la recommandation générale nº 40 publiée en 2024 par le CEDAW sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, définie comme la parité 50/50 entre les femmes et les hommes dans toute leur diversité en termes d'égalité d'accès et de pouvoir dans les systèmes de décision;

o) d'encourager une participation significative des femmes, à tous les niveaux décisionnels, à la politique étrangère, de défense et de sécurité ainsi qu'à la résolution des conflits, tant dans l'Union qu'à l'échelle mondiale;

p) de prendre des mesures pour appliquer pleinement et de toute urgence les engagements existants en matière d'égalité hommes-femmes et d'autonomisation des femmes, en garantissant la protection des droits humains et des libertés fondamentales des femmes à égalité avec les hommes, sans discrimination, y compris au moyen d'institutions et de politiques publiques fortes qui garantissent l'égalité des chances, afin de faire progresser la participation pleine et

efficace des femmes à la vie publique, facilitant ainsi leur association aux processus décisionnels; de condamner les discours de haine en ligne visant les femmes et leurs conséquences sur leur participation à la vie publique, et de soutenir les programmes d'éducation aux médias et de sécurité numérique pour les femmes et les filles;

q) de souligner que l'autonomisation des femmes et des organisations de défense des droits des femmes et le soutien à la participation des femmes aux processus décisionnels liés à la politique extérieure et aux conflits favorisent de meilleurs résultats pour les communautés, l'accès à la justice et une paix plus durable; de condamner clairement les récentes réductions de financement en faveur des organisations de défense des femmes et des droits des femmes et des organisations de la société civile qui luttent contre la violence sexiste et donnent aux femmes les moyens d'accéder à la justice; de garantir en outre un financement durable et une protection juridique aux organisations féministes et LGBTIQ+, en particulier aux groupes de terrain attaqués par le rétrécissement de l'espace civique et les lois restrictives qui ciblent les organisations non gouvernementales;

r) de défendre le mandat de la Commission de la condition de la femme des Nations unies face aux efforts déployés par les États-Unis et les pays alignés pour affaiblir les priorités convenues en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et de faire part de ses préoccupations quant au fait que cette pression politique, combinée à des réductions de financement des programmes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, risque de nuire à l'efficacité et à la crédibilité de la Commission de la condition de la femme; d'accroître le financement de l'aide au développement afin de compenser l'écart qui subsiste après le démantèlement de l'Agence des États-Unis pour le développement international; de réaffirmer son soutien sans réserve à l'action d'ONU-Femmes, acteur central du système des Nations unies qui œuvre pour faire progresser les droits des femmes dans toute leur diversité et pour rassembler toutes les parties prenantes afin de favoriser les changements de politiques et de coordonner les efforts; de prier tous les États membres de l'Organisation des Nations unies, avec l'Union européenne, de garantir un financement suffisant d'ONU-Femmes; de s'engager en faveur d'un financement suffisant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes, y compris la santé et les droits sexuels et génésiques;

s) d'appliquer l'intégration de la dimension de genre et la budgétisation sensible au genre dans tous les domaines d'action de l'Union, y compris l'action extérieure; d'insister sur la

nécessité que les États affectent des financements adéquats, suffisants et prévisibles pour une aide juridictionnelle et des services de soutien sensibles à la dimension de genre, en particulier pour les victimes de violence sexiste, et sur le besoin d'un accès suffisant à l'indemnisation, puisque les obstacles actuels touchent de façon disproportionnée l'accès des femmes à la justice; de souligner qu'il importe de s'attaquer aux obstacles pratiques, régionaux et liés à l'accessibilité qui entravent l'accès des femmes et des groupes vulnérables à la justice, en particulier dans les régions rurales, reculées et économiquement défavorisées; de mettre l'accent sur les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes handicapées, les femmes âgées et les parents isolés, y compris les obstacles à l'accessibilité physique et le manque de services de soutien sur mesure; de reconnaître que l'aide juridictionnelle souffre souvent d'un sous-financement et d'une dévalorisation chroniques, créant un obstacle supplémentaire pour les femmes en situation de crise souhaitant accéder à la justice, ce qui touche de manière disproportionnée les femmes de milieux socio-économiques défavorisés et les plus vulnérables lorsqu'elles cherchent à saisir la justice en cas de violation de leurs droits;

t) de réaffirmer l'engagement de l'Union à combattre l'impunité pour les violences sexistes, y compris les violences sexuelles, et à y mettre fin; de plaider en faveur de l'élimination de l'impunité pour toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, la traite des êtres humains et les pratiques préjudiciables; d'accélérer la mise en œuvre d'engagements internationaux pour prévenir davantage toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et réagir à ces violences, aussi bien dans la sphère publique que privée, ces violences incluant le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les pratiques dites «de conversion», le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, les hypertrucages et les contenus générés par l'IA, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'envoi non sollicité de photographies de parties génitales («cyberflashing»), l'incitation à la violence ou à la haine en ligne, les discours de haine et les crimes de haine; de souligner qu'il importe de s'attaquer à la menace que représentent les technologies manipulées par l'IA et de plaider, au niveau de l'Union et au niveau international, en faveur d'une action plus forte contre la violence en ligne, qui touchent les femmes de manière disproportionnée et entravent leur pleine participation à la vie publique; de demander instamment aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne de permettre un contrôle public de leurs évaluations annuelles des risques et des mesures d'atténuation liées à la violence sexiste afin d'améliorer la recherche et les solutions;

u) de souligner que l’absence ou le refus d’accès à la santé et aux droits sexuels et génésiques, y compris l’avortement sûr et légal, constitue une forme de violence sexiste et une violation des droits de l’homme et des droits fondamentaux; de demander que des efforts soient déployés pour garantir un accès large et équitable à la santé et aux droits sexuels et génésiques à l’échelle mondiale, et de réaffirmer que l’accès à un avortement sûr et légal est une composante fondamentale de la santé et des droits sexuels et génésiques des femmes et qu’il est essentiel à leur autonomie corporelle; d’exiger un accès sûr à l’avortement, à la contraception et aux soins maternels pour tous, en particulier à la contraception d’urgence, au dépistage des infections sexuellement transmissibles et à la prophylaxie post-exposition; de garantir l’accès à des services de santé mentale tenant compte de la dimension de genre pour les jeunes femmes et les personnes LGBTIQ+, en reconnaissant que la santé mentale est essentielle à la participation et à l’égalité;

v) de veiller à ce que les politiques extérieures de l’Union soutiennent activement l’accès à la santé et aux droits sexuels et génésiques dans le cadre de la réalisation des ODD;

w) de rappeler que le viol reste l’une des violations des droits humains les plus répandues au monde; de souligner l’importance d’adopter une législation sur le viol fondée sur la notion de consentement, qui constitue un élément essentiel d’une approche globale de la lutte contre la violence sexuelle à l’égard des femmes et des filles; de plaider en faveur d’une définition du viol fondée sur l’absence de consentement en tant que norme universelle dans le monde entier, dans le but de renforcer la protection juridique et de faire en sorte que la violence sexuelle soit définie par l’absence de consentement, plutôt que par le seul recours à la violence, à la contrainte ou à la menace; de promouvoir l’idée selon laquelle le silence et l’absence de résistance de la part des victimes ne constituent pas un consentement; de souligner que ni le consentement préalable ni une relation existante n’implique le consentement actuel ou futur à tout acte sexuel; d’inviter, à cet égard, tous les pays à introduire une définition du viol fondée sur l’absence de consentement et à garantir aux survivantes l’accès à la justice;

x) de condamner avec la plus grande fermeté le recours au viol et à d’autres formes de violence sexuelle comme arme de guerre et de rappeler que de tels actes constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l’humanité en vertu du droit international; d’œuvrer activement pour garantir les poursuites et la reddition de comptes pour ces types de crimes au niveau international, notamment par l’application du régime mondial de sanctions de l’Union en matière de droits de l’homme; de renforcer le soutien aux efforts internationaux pour documenter ces crimes dans les

conflits en cours et aux mesures de prévention; de demander, en outre, un soutien actif à toutes les initiatives visant à faire en sorte que les auteurs soient tenus de répondre de leurs actes et à garantir l'accès à la justice pour les victimes survivantes de viols utilisés en tant qu'arme de guerre, en reconnaissant que, conformément à la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, le viol et d'autres formes de violence sexuelle constituent un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide; de promouvoir la coopération étroite d'Eurojust avec la Cour pénale internationale (CPI) en ce qui concerne la documentation des viols, abus et autres formes de violence sexuelle en temps de guerre en Ukraine, et d'inviter l'Union, Eurojust et la CPI à renforcer encore les efforts de documentation coordonnés, tenant compte des traumatismes et axés sur les victimes, ainsi qu'à créer les cadres de coopération à l'échelle mondiale pour d'autres zones de conflit afin de veiller à ce que les victimes soient identifiées, protégées et en mesure d'accéder à la justice;

y) de souligner l'importance de la pleine reconnaissance des femmes transgenres en tant que femmes, leur inclusion étant essentielle à l'efficacité de toute politique d'égalité de genre et de lutte contre la violence; de demander que les femmes transgenres soient reconnues et aient un accès égal aux services de protection et de soutien;

z) d'inviter tous les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention d'Istanbul à le faire et à promouvoir l'adoption au niveau mondial de ses normes globales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

aa) d'inviter les gouvernements et les organismes internationaux à s'attaquer aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles contre la violence dans les centres d'accueil et l'amélioration des procédures d'évaluation de l'âge;

ab) de plaider en faveur du droit des filles à une éducation inclusive, équitable et de qualité, en tant que facteur essentiel de l'autonomisation et de la réalisation de l'égalité de genre, en les dotant des connaissances, des compétences, des perspectives et des capacités essentielles pour toute leur vie, leur permettant de faire valoir leurs droits, d'accéder à la justice, de participer pleinement à la vie publique et de lutter contre la violence sexiste; de souligner qu'il importe de promouvoir l'autonomisation des femmes par une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs, équitables et de qualité, qui revêtent une importance capitale pour combattre les stéréotypes, attitudes et préjugés sexistes dans toutes leurs dimensions ainsi que les inégalités persistantes; de rappeler qu'il importe de prévenir la violence sexiste par des campagnes

adéquates et d'autres actions, notamment en améliorant l'éducation aux médias numériques, ainsi que par une éducation pertinente et ciblée à la vie relationnelle et sexuelle, complète et adaptée à l'âge, afin d'accroître les connaissances sur l'intégrité corporelle; de souligner la nécessité de mieux comprendre les mouvements anti-droits et anti-genre, y compris la désinformation sur l'égalité de genre, le phénomène incel et la misogynie, et en particulier leur manifestation en ligne connue sous le nom de «manosphère»; de plaider en faveur de politiques plus actives pour contrer ces phénomènes et leurs récits;

ac) de souligner que la guerre et les conflits ont un impact disproportionné et dévastateur sur les femmes, et de plaider en faveur de la paix et de négociations inclusives dans le monde entier en tant que voies essentielles pour mettre fin aux conflits et aux violences que subissent les femmes et les filles dans ces contextes; de reconnaître le travail remarquable accompli par les femmes qui participent aux missions de maintien de la paix des Nations unies dans les zones de conflit; d'insister sur le fait que les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont essentiels à l'état de droit, à des démocraties résilientes et inclusives; de souligner, avec préoccupation, que des millions de femmes et de filles, en particulier dans les contextes de conflit et de déplacement, continuent de subir la discrimination, la violence et le déni de leur dignité et de leur droit à décider de leur destin;

ad) d'engager l'Union en faveur d'une politique étrangère, de développement et de sécurité inclusive et intersectionnelle, en donnant la priorité aux besoins des femmes et à ceux des défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+;

ae) de souligner que le féminicide, défini comme le meurtre de femmes et de filles en raison de leur sexe, constitue l'une des formes les plus extrêmes de violence sexiste et constitue une violation grave des droits fondamentaux universels; de condamner fermement l'absence de définition harmonisée de ce crime et les incohérences persistantes dans la collecte de données et la communication d'informations à ce sujet, ce qui entrave gravement l'efficacité de la prévention et l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes; de plaider en faveur d'une reconnaissance mondiale de ce crime et d'efforts mondiaux pour mettre un terme aux féminicides;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et pour information à la représentante spéciale de l'Union européenne pour les droits de

l’homme.